

Vendredi 11 janvier 1957,  
à 10 h. 30

New-York



# ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels

## SOMMAIRE

Pages

Point 17 de l'ordre du jour: Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo (fin).....	923
Point 69 de l'ordre du jour: Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique .....	923
Point 64 de l'ordre du jour: Projet de convention concernant une procédure de consultation Rapport de la Commission politique spéciale.....	925
Point 21 de l'ordre du jour: Question de Corée: a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) Problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée: rapport du Gouvernement de l'Inde Rapport de la Première Commission.....	925

**Président:** le prince WAN WAITHAYAKON  
(Thaïlande).

## POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo (fin\*)**

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Ce matin, le premier point de notre ordre du jour est l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo. Les membres de l'Assemblée générale se souviendront qu'ils ont déjà tenu trois séances à ce sujet [625<sup>ème</sup> à 627<sup>ème</sup> séance].
2. Je signalerai à l'Assemblée que le Conseil de sécurité procède, en ce moment, à un vote semblable.
3. Le vote qui va avoir lieu est le premier de la quatrième séance de l'Assemblée consacrée à cette question. Les bulletins de vote ont été distribués. Tous les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote sont éligibles, mais chaque délégation ne peut en désigner qu'un seul. Je voudrais ajouter que le Liechtenstein, la République de Saint-Marin et la Suisse ont, naturellement, le droit de participer à l'élection.

*A la demande du Président, M. Svento (Finlande) et M. Corias (Honduras) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

Bulletins déposés:

77

Bulletins nuls:

1

\* Reprise des débats de la 627<sup>ème</sup> séance.

Bulletins valables:	76
Abstentions:	1
Nombre de votants:	75
Majorité requise:	42

Nombre de voix obtenues:

M. V. K. Wellington Koo (Chine).....	38
M. Shigeru Kuriyama (Japon).....	36
M. Claro M. Recto (Philippines).....	1

4. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, l'Assemblée doit procéder à un autre tour de scrutin. Le vote portera uniquement sur les candidatures de M. V. K. Wellington Koo et de M. Shigeru Kuriyama.

*A la demande du Président, M. Svento (Finlande) et M. Corias (Honduras) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

Bulletins déposés:	80
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	80
Abstentions:	2
Nombre de votants:	78
Majorité requise:	42

Nombre de voix obtenues:

M. Wellington Koo (Chine).....	42
M. Shigeru Kuriyama (Japon).....	36

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'ai reçu du Président du Conseil de sécurité la lettre suivante:

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 760<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 11 janvier 1957 en vue de procéder à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo, M. V. K. Wellington Koo (Chine) a obtenu la majorité absolue des voix."

6. Comme M. V. K. Wellington Koo a également obtenu la majorité requise de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur d'annoncer qu'il est officiellement élu membre de la Cour internationale de Justice.

## POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

**Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

7. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, le Pérou, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Union Sud-Africaine [A/3488].

8. M. BERNARDES (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie [A/3488].

9. Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique [IAEA/CS/13], adopté à l'unanimité, le 23 octobre 1956, par 81 Etats, prévoit la conclusion d'un accord établissant des relations appropriées entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la création d'un organe chargé de négocier cet accord au nom de l'Agence.

10. Conformément au projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui est présenté par les 18 membres de la Commission préparatoire de l'Agence, c'est l'Assemblée générale qui doit prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires en ce qui concerne la conclusion de l'Accord sur les relations. Elle autorise le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques à ouvrir des négociations avec la Commission préparatoire de l'Agence, en se fondant sur les principes énoncés dans l'étude rédigée par le Secrétaire général sur cette question [A/3122]. Telle a été la procédure habituelle dans des cas analogues. Le projet de résolution est clair, et je pense qu'il n'appelle aucune explication supplémentaire de ma part. Il y a, cependant, un point sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée.

11. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution prie le Comité consultatif de soumettre à l'Assemblée générale, pour approbation, un rapport sur les négociations ainsi que le projet d'accord qu'elles auront permis d'établir. Les puissances qui présentent le projet ont décidé, pour plus de clarté, d'inclure les mots "à sa douzième session" après les mots "l'Assemblée générale". Le paragraphe ainsi modifié serait libellé comme suit :

"Prie le Comité consultatif de soumettre pour approbation à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les négociations ainsi que le projet d'accord qu'elles auront permis d'établir."

Comme il s'agit d'une modification d'importance secondaire, on n'a pas jugé nécessaire de présenter une version nouvelle du projet de résolution.

12. Il va de soi que, si l'Agence n'a pas encore été créée au moment où la douzième session de l'Assemblée générale terminera ses travaux, aucun rapport ne sera présenté. Cependant, nous espérons vivement — c'est dans cette perspective que nous présentons le projet de résolution — que l'Agence aura commencé ses activités avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

13. Je sou mets donc le projet de résolution modifié à l'Assemblée générale et j'exprime l'espoir qu'il sera adopté à l'unanimité, comme l'a été, il y a peu de temps, dans cette même salle, le Statut de l'Agence.

14. M. WINKLER (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*] : L'adoption unanime, le 23 octobre 1956, du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique a été le couronnement des efforts accomplis pendant plusieurs années, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un organisme international capable d'assurer une coopération à l'échelle mondiale en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

15. Il a fallu beaucoup d'efforts soutenus, de patience et de compréhension mutuelle pour arriver à un tel résultat. Le Statut, qui résulte d'un compromis équilibré, ne pouvait sans doute être parfait, mais il prouve, avant tout, que des efforts conjugués et de la bonne

volonté peuvent produire des résultats positifs et résoudre les problèmes urgents en matière de coopération internationale. Une très large collaboration dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut, nous en sommes convaincus, être riche de conséquences : non seulement elle favorisera le progrès économique général en améliorant le niveau de vie et le bien-être de toutes les nations, mais encore elle doit contribuer à créer un climat de confiance mutuelle entre les nations et à renforcer la paix internationale.

16. Au cours de la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue l'automne dernier, les gouvernements participants ont souligné qu'ils désiraient voir l'Agence étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, un certain nombre de principes touchant cette coopération étroite et, en même temps, une limitation raisonnable des responsabilités ont été formulés à l'article III, B, du Statut. Des dispositions spéciales figurant à l'article XVI prévoient la conclusion d'un accord établissant des relations appropriées entre les deux organisations conformément à ces principes.

17. Le Gouvernement tchécoslovaque, qui est l'un des 18 membres de la Commission préparatoire de l'Agence, est désireux de voir appliquer les dispositions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes certains qu'à sa douzième session l'Assemblée générale sera en mesure de prendre les dispositions nécessaires au sujet de l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Afin d'élaborer la procédure nécessaire, la délégation tchécoslovaque, de concert avec tous les autres membres de la Commission préparatoire, a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le projet de résolution des 18 puissances [A/3488].

18. Le représentant du Brésil, qui préside la Commission préparatoire de l'Agence, a fort bien exposé les buts de ce projet. De l'avis de ma délégation, le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est l'organe le plus qualifié pour mener, avec la Commission préparatoire, les négociations relatives au projet d'accord sur les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies, prévu à l'article XVI du Statut. Le Comité consultatif a déjà prouvé qu'il était capable d'agir efficacement dans les questions ayant trait aux divers aspects de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. L'Assemblée générale n'a certainement pas oublié l'hommage rendu au Comité consultatif pour la contribution importante qu'il a apportée au succès de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tenue à Genève en 1955. Le Comité consultatif a également joué un rôle actif dans l'élaboration des principes qui ont été à la base de l'étude du Secrétaire général sur les liens qui pourraient être établis entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies [A/3122].

19. En établissant des relations appropriées entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies, nous pensons qu'on faciliterait grandement à la fois l'exécution de l'importante tâche qui incombe à l'Agence et les travaux de l'Organisation des Nations Unies. C'est parce qu'elle en est convaincue que la délégation tchécoslovaque invite les membres de l'Assemblée à donner leur appui au projet de résolution présenté par les 18 membres de la Commission préparatoire de l'Agence.

20. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je présume que le texte révisé du début du paragraphe 2 du

dispositif ne soulève aucune objection; ce premier membre de phrase serait ainsi conçu: "Prie le Comité consultatif de soumettre pour approbation à l'Assemblée générale, à sa douzième session".

21. L'Assemblée générale va maintenant passer au vote sur le projet de résolution des 18 puissances [A/3488].

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*  
 Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports des commissions.

#### POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Projet de convention concernant une procédure de consultation

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE  
 (A/3484)

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est saisie d'un rapport de la Commission politique spéciale sur le projet de convention concernant une procédure de consultation. Les représentants limiteront leurs interventions à des explications de vote sur le projet de résolution dont la Commission recommande l'adoption.

*M. Makiedo (Yougoslavie), rapporteur, présente le rapport de la Commission politique spéciale.*

23. **M. ZAROUBINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La Commission politique spéciale a examiné le projet de convention concernant une procédure de consultation que lui avait soumis la délégation de l'Argentine [A/3201]. La délégation de l'Union soviétique a précisé ses vues sur la question devant la Commission [4ème séance] et elle a voté contre le projet de résolution des 13 puissances adopté par la Commission et dont l'Assemblée générale est maintenant saisie.

24. La délégation de l'Argentine a allégué, en faveur de sa proposition, que la communauté des nations manque d'un mécanisme qui permette d'organiser des consultations avec la célérité et l'efficacité nécessaires lorsque se présente une situation qui peut menacer la sécurité internationale. A notre avis, cet argument est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et repose sur une supposition absolument injustifiée, à savoir que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas, à ce jour, d'un mécanisme capable de fonctionner avec une rapidité et une efficacité suffisantes au cas où surgirait une situation qui menacerait la paix et la sécurité internationales.

25. Or, aux termes de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui constitue ce mécanisme. L'Organisation et ses membres comptent précisément sur le Conseil de sécurité pour agir rapidement et efficacement, car c'est lui qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom, conformément au principe de l'unanimité des grandes puissances qui portent la responsabilité principale du maintien de la paix internationale.

26. Voilà pourquoi la proposition de l'Argentine, qui part de l'idée que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas du mécanisme nécessaire pour réaliser ces fins essentielles de la Charte, est inacceptable quant au fond. Elle procède du désir de tourner les dispositions de la Charte et de porter atteinte au principe de l'unanimité des grandes puissances au Conseil de sécurité.

27. En ce qui concerne la possibilité, pour les Etats Membres, de procéder à des négociations et à des consultations sur les questions internationales les plus importantes, il convient de noter que toutes les négociations et consultations dont l'objet est d'obtenir un règlement pacifique peuvent et doivent avoir lieu sur la base la plus large. Mais pour cela il n'est pas nécessaire, à notre avis, de conclure une convention internationale spéciale, puisque la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres l'obligation de résoudre tous les différends par des moyens pacifiques, en premier lieu par des négociations directes entre les Etats intéressés.

28. Pour ces motifs, la délégation de l'Union soviétique a voté contre la disposition tendant à communiquer aux Etats Membres, pour qu'ils l'examinent lors de la conférence générale qui sera chargée de reviser la Charte, la proposition de l'Argentine relative à une convention sur une procédure de consultation.

29. La délégation de l'Union soviétique maintient cette position à l'Assemblée générale. Elle votera donc contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

30. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'étant inscrit, nous allons passer au vote sur le projet de résolution dont la Commission politique spéciale recommande l'adoption [A/3484].

*Par 58 voix contre 8, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

#### POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Question de Corée:

- a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
- b) Problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée; rapport du Gouvernement de l'Inde

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/3490)

31. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, les représentants limiteront leurs interventions à des explications de vote.

*M. Matsch (Autriche), rapporteur, présente le rapport de la Première Commission, et déclare:*

32. **M. MATSCH** (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] (*traduit de l'anglais*): En présentant le rapport de la Première Commission sur la question de Corée et les projets de résolution A et B que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter, je tiens à indiquer que tous les représentants des Etats Membres qui ont participé aux débats se sont prononcés en faveur du maintien de l'armistice et ont préconisé l'emploi de moyens pacifiques pour atteindre le but de l'Organisation des Nations Unies qui est de faire de la Corée un pays unifié, indépendant et démocratique. Le projet de résolution A a trait à la question de Corée; le projet de résolution B concerne le règlement du problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée le rapport de la Première Commission et les deux projets de résolution.

33. **M. WINKLER** (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*]: Les débats qui se sont déroulés devant la Première Commission sur la question de Corée ont confirmé une fois de plus qu'il n'est possible de chercher et de trouver la solution de cet important problème que dans l'unification pacifique de la Corée, selon des principes démocratiques.

34. Il est encourageant de constater que les débats de la Première Commission ont fait ressortir une tendance de plus en plus générale à reconnaître que les efforts déployés à cette fin devront tenir compte des faits et des réalités. L'une de ces réalités est la division prolongée du pays avec toutes les conséquences désastreuses qu'elle comporte, les difficultés résultant d'une guerre horrible et surtout, le fait que l'évolution des deux parties de ce pays divisé a suivi des directions différentes et qu'il existe aujourd'hui sur le territoire de la Corée deux Etats ayant des systèmes politiques et sociaux différents. Dans ces conditions, que personne ne peut méconnaître, il va de soi que l'unification pacifique du pays ne sera possible que sur la base d'un accord entre les deux parties de la Corée et qu'un tel accord devra être à la fois dans l'intérêt des deux parties et dans celui de l'ensemble du peuple coréen.

35. Nous savons tous que la division du pays, et particulièrement la guerre, ont nui gravement aux relations existant entre le nord et le sud de la Corée et entre leurs habitants. Un rapprochement entre les deux parties de la Corée, des possibilités de contact entre les populations, les organismes publics et les partis politiques, l'établissement de relations économiques et culturelles peuvent faire beaucoup pour favoriser le développement d'une atmosphère de compréhension mutuelle et faciliter ainsi l'avènement d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique.

36. C'est dans ce sens que la République populaire démocratique de Corée a déployé des efforts inlassables depuis la conclusion de la Convention d'armistice [S/3079, appendice A], dans l'espoir de parvenir à un accord équitable sur la réunification de ce pays divisé. Nous avons fait état, en détail, devant la Première Commission (817<sup>ème</sup> séance), des propositions concrètes qui ont été présentées à maintes reprises par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, les organismes publics et les représentants qualifiés de la République populaire démocratique de Corée.

37. Malheureusement, ces efforts constants en vue d'unifier la Corée par la voie de négociations et la conclusion d'un accord ont continué à se heurter à la violence du Gouvernement de la Corée du Sud. Au lieu de rechercher un rapprochement et la conclusion d'un accord, le gouvernement de Séoul a fait porter tous ses efforts sur la dénonciation de la Convention d'armistice et la reprise des hostilités. Cela ressort clairement non seulement des déclarations de Syngman Rhee et de ses adjoints militaires et politiques, mais également du rapport présenté à l'Assemblée générale par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée [A/3172]. Nous avons entendu, au sein même de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Corée du Sud demander, devant la Première Commission l'abrogation de la Convention d'armistice et l'adoption de mesures de caractère militaire par les Nations Unies.

38. Ces manœuvres contre la Convention d'armistice ont trouvé leur point culminant dans les mesures unilatérales et arbitraires prises contre la Commission neutre de contrôle par le Commandement des forces des Nations Unies, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique.

39. Je rappellerai que, le 31 mai 1956, le Commandement des forces des Nations Unies notifiait à la Commission neutre de contrôle sa décision de suspendre provisoirement, sur le territoire soumis à sa juridiction, l'application des clauses de la Convention d'armistice ayant trait aux activités des équipes d'inspection de la

Commission neutre de contrôle. Par une décision unanime, la Commission neutre de contrôle fit savoir au Commandement des forces des Nations Unies, par une lettre en date du 5 juin 1956, que, dans son esprit:

“... ce retrait — c'est-à-dire le retrait des équipes d'inspection de Corée du Sud — était “provisoire et ne [modifiait] pas le statut légal de la Commission neutre de contrôle, aussi longtemps que les deux parties représentées à la Commission militaire [d'armistice n'étaient] pas parvenues à un accord mutuel à cet égard”.

40. Le Commandement des forces des Nations Unies a annoncé le 8 juin 1956 qu'il cessait, pour sa part, d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice et a exigé, par un ultimatum, que les équipes d'inspection soient retirées de la Corée du Sud avant le 9 juin, soit dans un délai de quelques heures seulement.

41. Rien ne saurait justifier cette décision du Commandement des forces des Nations Unies, qui constitue une violation grave de la Convention d'armistice. Cette convention prévoit explicitement que toutes ses dispositions resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient expressément remplacées par un accord mutuel conclu entre les deux parties. Le Commandement des forces des Nations Unies n'était donc nullement fondé à déclarer abrogées de façon arbitraire et unilatérale certaines dispositions de la Convention d'armistice. Les membres de la Commission neutre de contrôle, et notamment la Tchécoslovaquie, ont désapprouvé ces décisions en termes catégoriques.

42. Il est nécessaire de lutter contre de telles tendances, parce que la liquidation de la Commission neutre de contrôle mettrait en danger la Convention d'armistice, qui n'est déjà que trop souvent violée par le Gouvernement de la Corée du Sud et le Commandement des Etats-Unis.

43. Le Gouvernement tchécoslovaque est fermement décidé à continuer de s'acquitter, en coopération avec les autres membres de la Commission neutre de contrôle, des obligations qu'il a assumées en qualité de membre de cette commission, parce qu'il est convaincu que cet organe international peut avoir, en dépit de toutes les difficultés et de tous les obstacles qu'il rencontre, un rôle important à jouer pour maintenir l'armistice en Corée — qui est une condition essentielle de la solution pacifique de la question coréenne.

44. La délégation tchécoslovaque a toujours soutenu que le règlement pacifique de la question coréenne est avant tout l'affaire du peuple coréen lui-même et ne peut être obtenu que par voie de négociations et d'accord. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple coréen à unifier son pays et de contribuer à créer des conditions de négociation propices à l'avènement d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique.

45. A notre avis, le projet de résolution qui est recommandé dans le rapport de la Première Commission [A/3490] est contraire au principe selon lequel l'unification pacifique de la Corée doit être réalisée par voie de négociations et d'accord entre les parties directement intéressées. En fait, il tend, une fois de plus, à substituer à un tel accord des conditions arrêtées par certains des belligérants, et à remplacer ainsi les négociations par un diktat. L'expérience passée montre amplement qu'une telle attitude n'est nullement de nature à faciliter la solution de cette question de Corée, qui n'a déjà que trop attendu; au contraire, elle ne peut qu'être un obstacle à toute solution pacifique. La délégation

tion tchécoslovaque votera donc contre le projet de résolution A présenté par la Première Commission.

46. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution B, parce que nous craignons qu'un vote en faveur de ce projet de résolution n'implique la reconnaissance du fait accompli en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre qui se trouvaient précédemment sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, dont la Tchécoslovaquie faisait partie. Notre position sur la question des prisonniers de la guerre de Corée — et en particulier sur leur transfert illégal, en janvier 1954, au Commandement des forces des Nations Unies — a été amplement expliquée tant à la Commission de rapatriement que devant l'Assemblée générale.

47. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A [A/3490].

48. L'Assemblée générale a adopté plus d'une fois, sur la question de Corée, des résolutions analogues au texte dont elle est saisie aujourd'hui. Toutes ces résolutions ont un trait commun : elles ne tiennent pas compte du fait qu'il existe en Corée deux Etats à régime social différent et que le rétablissement de l'unité nationale de la Corée ne peut se faire que par le rapprochement graduel de ces deux Etats. Au contraire, ces résolutions proposent d'imposer à toute la Corée, avec l'aide de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et grâce à l'occupation étrangère, le régime terroriste de Syngman Rhee, ce même régime qui n'a pu être imposé par la force des armes durant la guerre de Corée.

49. Ces résolutions nous ont-elles aidé tant soit peu à résoudre le problème coréen? Nullement; elles n'ont fait qu'embrouiller et compliquer la question.

50. Parmi certains groupes de la Corée du Sud, ces résolutions ont fait naître l'illusion que le régime de Syngman Rhee pourrait être étendu à toute la Corée, ce qui, bien entendu, ne peut contribuer au règlement de la question coréenne. Ces mêmes résolutions n'ont pas empêché les autorités des Etats-Unis et leurs pantins sud-coréens de violer l'armistice en Corée.

51. Il n'y a pas si longtemps, avec la sanction des autorités américaines, on a expulsé de la Corée du Sud les groupes d'inspection de la Commission neutre de contrôle, ce qui a aggravé le danger d'une violation de la paix dans ce pays. Ce danger est d'autant plus grand que, comme l'a montré le discours prononcé devant la Première Commission [817ème séance] par le représentant de la Corée du Sud, le régime de Syngman Rhee est toujours opposé à l'armistice et s'efforce de reprendre les hostilités en Corée.

52. Que faut-il faire pour résoudre la question de Corée? La délégation de l'Union soviétique estime que les parties intéressées doivent prendre des mesures pour maintenir et renforcer l'armistice; à cet effet, elles doivent créer des conditions qui permettent à la Commission neutre de contrôle de fonctionner normalement en Corée.

53. Il faut également que, dans un climat de paix, les deux Etats qui se sont formés en Corée établissent des contacts entre eux et commencent peu à peu à collaborer dans les domaines politique, économique et culturel. Ceci créera, à son tour, des conditions propices au rétablissement de l'unité nationale en Corée.

54. Rappelons à ce sujet que, pendant ces dernières années, le Gouvernement de la République populaire

démocratique de Corée a proposé à maintes reprises d'établir des relations entre les parlements, les gouvernements, les partis politiques et les associations publiques, industrielles, commerciales et autres, des deux parties de la Corée. D'autres propositions ont porté sur le passage de la ligne de démarcation, les liaisons postales et télégraphiques, la pêche et la fourniture de courant électrique pour les industries civiles et les besoins des habitants de la Corée du Sud.

55. Malheureusement, les milieux dirigeants de la Corée du Sud ont rejeté ces propositions, malgré les avantages énormes que leur mise en œuvre aurait apportés à la population de leur pays et à la cause de la paix. Cela montre que les autorités sud-coréennes et ceux qui les soutiennent n'ont pas encore renoncé à leur rêve insensé d'imposer par la force le régime réactionnaire de Syngman Rhee au peuple de la Corée du Nord.

56. Pour les motifs qui précèdent, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution A. La délégation de l'Union soviétique est persuadée que si on ne l'en empêche pas, le peuple coréen est capable de résoudre lui-même le problème du rétablissement de son unité nationale.

57. M. GREENBAUM (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Mon gouvernement est heureux de constater que l'immense majorité des membres de la Première Commission, en appuyant le projet de résolution A, se sont prononcés en faveur des principes relatifs à l'unification de la Corée qui ont été énoncés à la Conférence politique sur la Corée. Les Etats-Unis sont convaincus que ces principes demeurent une base valable pour l'établissement d'une Corée réellement indépendante, unifiée et démocratique.

58. Je n'abuserai pas du temps des membres de l'Assemblée en répondant aux observations que viennent de faire les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique à propos de la Commission neutre de contrôle. Les mêmes accusations ont déjà été portées, à la Première Commission. A mon avis, elles y ont été réfutées de manière très efficace. La majorité écrasante par laquelle la Première Commission a appuyé le projet de résolution dont elle était saisie, indique clairement quelle est son opinion sur ce problème.

59. En réponse aux autres déclarations qui viennent d'être faites, je désire réaffirmer que mon gouvernement est prêt à collaborer avec toutes les parties intéressées au problème de Corée, pour tenter à nouveau de mettre au point les détails d'un règlement équitable. Il est disposé à agir dans ce sens dès que les communistes auront prouvé d'une façon concrète qu'ils sont prêts à négocier en toute bonne foi, qu'ils reconnaissent que l'Organisation des Nations Unies est compétente pour traiter de cette question, et qu'ils acceptent l'unification de la Corée sur une base compatible avec les principes de l'Organisation des Nations Unies.

60. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre orateur n'étant inscrit, nous allons passer au vote sur les projets de résolution présentés par la Première Commission [A/3490].

61. Nous allons voter tout d'abord sur le projet de résolution A.

*Par 57 voix contre 8, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

62. Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution B.

*Par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

*La séance est levée à 12 h. 20.*